

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS177/3
30 août 1999

(99-3564)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION D'AGNEAU FRAIS, RÉFRIGÉRÉ OU CONGELÉ EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Demande de participation aux consultations

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 24 août 1999, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien notifie au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Canada, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par la Nouvelle-Zélande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 22 juillet 1999 (WT/DS177/1, G/L/312, G/SG/D8/1) et intitulée "États-Unis – Mesure de sauvegarde à l'importation d'agneau frais, réfrigéré ou congelé en provenance de Nouvelle-Zélande".

Comme il est indiqué ci-dessus, le Canada a un intérêt commercial substantiel dans la question qui fait l'objet de la demande de consultations.
